PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 9 juin 2025

portant reconnaissance de l'aménagement du carrefour RD433 – RD8bisI (situation existante et avec modification), situé sur la commune de Brunstatt-Didenheim, au titre du remblai dans le lit majeur de l'Ill et des ouvrages de gestion des eaux pluviales associés

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et R.214-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffélec en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan de prévention des risques inondation pour le bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et modifié par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration pour l'aménagement de la déviation de Brunstatt, enregistré sous le n°68-2000-90035 ;

Vu la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance présentés par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 mai 2025, enregistrés sous le numéro AIOT 0100291626 et relatifs aux rejets des eaux pluviales de la voirie en situation existante et après les travaux de réaménagement du carrefour entre le RD433 et la RD 8bisI ;

Vu l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis le 4 juin 2025 ;

Considérant que le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité comporte toutes les informations demandées à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour entre la D8bisI et la 433 à Brunstatt-Didenheim porté à la connaissance du Préfet par la Collectivité

européenne d'Alsace ne modifie pas substantiellement la surface soustraite à l'expansion des crues (+204 m² par rapport à la situation initiale) et la surface totale du bassin versant (-156 m²). De plus, il ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales et conserve les ouvrages de collecte et d'infiltration. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que les ouvrages et remblais à régulariser se situent dans les emprises du domaine public appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace (section 07 parcelles 219 et 221) qui en assure la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant l'existence du bassin de décantation/traitement n°483, aménagé en 2000, qui a fait l'objet d'une présentation dans le dossier de déclaration pour l'aménagement de la déviation de Brunstatt, enregistré sous le n°68-2000-90035, mais non soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau (en dessous des seuils de la nomenclature IOTA).
Ce bassin a pour fonction de récupérer par un système de réseau étanches les eaux de ruissellement de la chaussée et de la piste cyclable de la déviation de Brunstatt entre la RD8bisI et l'extrémité Est de l'ouvrage d'art enjambant le canal du Rhône au Rhin et la voie ferrée.
Ses caractéristiques hydrologiques sont les suivantes :
Surface : 0,45 hectares
Débit de fuite : 5l/s
Occurrence de dimensionnement : 2 ans
Volume stocké : 60 m³

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La Collectivité européenne d'Alsace est le bénéficiaire de la présente reconnaissance des ouvrages (situation existante et modifiée par le projet d'aménagement du giratoire) sus-mentionnés.

Article 2 : Nature des IOTA

Les installations, ouvrages, travaux et aménagement concernés relèvent des rubriques suivantes, telle que annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : • Supérieure ou égale à 20 hectares (A) • Supérieure à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares (D)	Autorisation Surface = 26 ha

3.2.2.0	Ouvrages, installation, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau • Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) • Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Déclaration S = 8 560 m²

Article 3 : Description et localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages concernés sont présentés dans le tableau ci-après et localisés sur la carte figurant annexe de cet arrêté.

Exutoire	Ouvrage	Zones de chaussées concernées	Surface totale du bassin versant estimée en situation existante et après travaux d'aménagement	Milieu récepteur
1	- Buse enterrée sous la rue de la libération - Fossé latéral le long de la RD 433 (côté Est)	- Rampe du pont de la RD433 côté Sud - Rue de la libération (1/2 chaussée Sud) - Rue de la libération (1/2 chaussée Nord) - RD433 côté Nord (1/2 chaussée Est)	2,7 hectares	fossé dit du burenbach, puis l'Ill
2	Fossé latéral le long de la RD 433 (côté Ouest)	- RD433 côté Nord (1/2 chaussée Ouest)	0,3 hectare	fossé dit du burenbach, puis l'Ill
3	- Buse enterrée sous la RD8bisI - Fossé proche déchetterie	- RD8bisI (1/2 chaussée Sud)	23 hectares	Ancien bras de l'Ill au niveau de la déchetterie de Brunstatt-Didenheim
		Total	**26 hectares**	

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son président.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Brunstatt-Didenheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 5.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

Annexe – Localisation des ouvrages
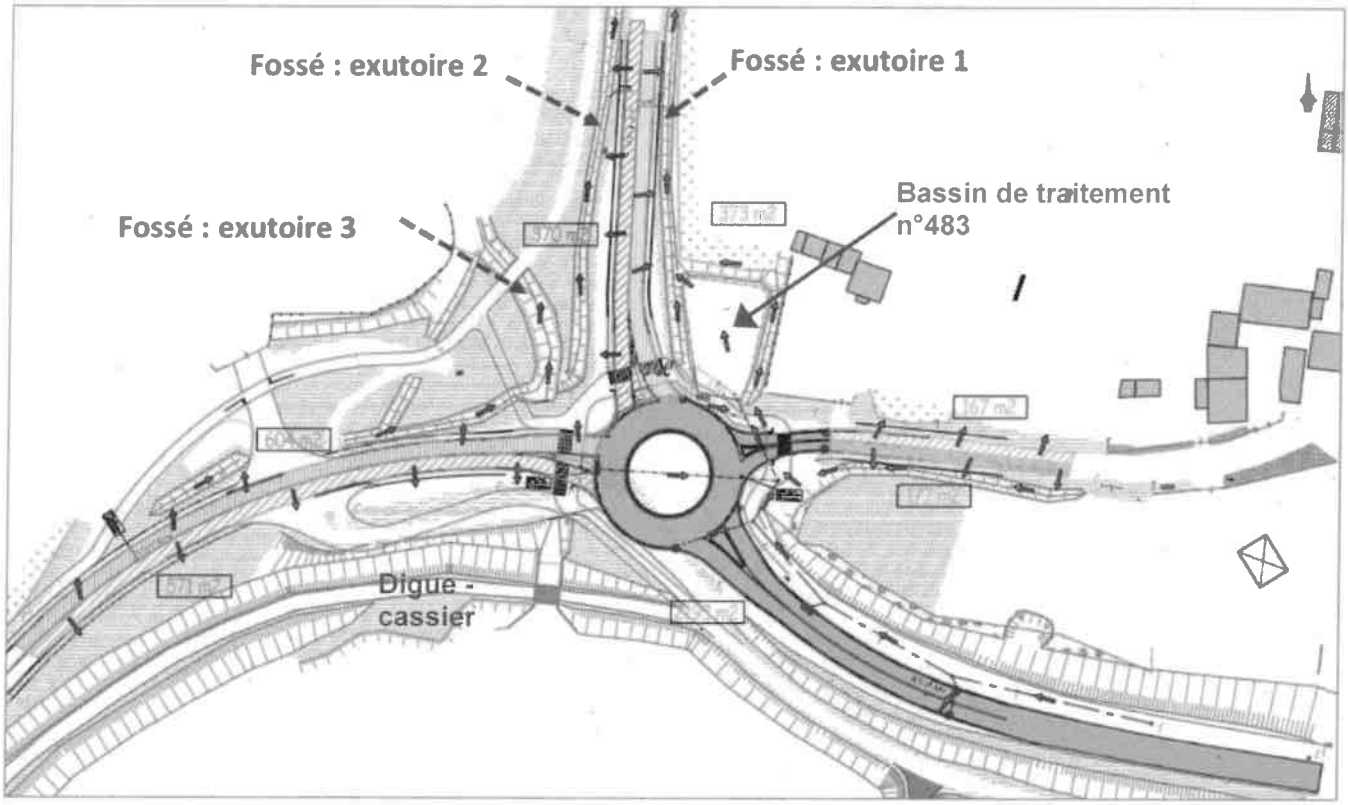
Situation après aménagement du carrefour en giratoire (le projet d'aménagement n'apporte pas de modifications aux ouvrages)